

AFFJUR/AR-2023-46
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : Modification de l'arrêté n°2021-326 du 18 Octobre 2021 portant délégation de signature à Madame Bouchra HAKKI, Directrice Générale Adjointe Solidarité et Ressources Humaines

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-19, L.2122-20, L.2122-22, R.2122-8 et R.2122-10 ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la délibération n°2021-131 en date du 15 octobre 2021 portant délégation de compétences du Conseil municipal au Maire ;

Vu l'arrêté n° 21-1113 du 30 avril 2021 portant détachement dans l'emploi fonctionnel de directeur général adjoint de Mme Bouchra HAKKI ;

Vu l'arrêté n°2021-326 du 18 Octobre 2021 portant délégation de signature à Madame HAKKI, Directrice Générale Adjointe ;

Considérant la nécessité d'accorder la délégation de signature à la Directrice générale Adjointe des services Solidarité et Ressources Humaines sur les bons de commande jusqu'à 4 000 € TTC ;

ARRÊTE

Article 1 : Madame Bouchra HAKKI reçoit délégation de signature du Maire aux fins de signer les bons de commande jusqu'à 4 000 € TTC.

Article 2 : Cette délégation est donnée sous la surveillance et la responsabilité de Monsieur le Maire de la Ville, et est révoquée à tout moment.

Article 3 : Les autres articles de l'arrêté n°2021-326 du 18 octobre 2021 demeurent inchangés.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, ou d'un recours gracieux, devant le Maire de Trappes, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Versailles pendant un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Un recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application Telerecours citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, le demandeur n'a pas à produire de copies de son recours et le demandeur est assuré d'un enregistrement immédiat sans délai d'acheminement.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- A Monsieur le Préfet des Yvelines ;
- Au Comptable de la collectivité ;
- A l'intéressée.

Fait à Trappes, 2 - MARS 2023

Ali RABEH
Maire de Trappes



A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Ali Rabeh', written over a horizontal line.